

GAU: violation art. 6 CEDH du fait de non notification du droit au silence... en GAU.

R.G.: 10/05665

Des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de ROUEN a été extrait ce qui suit

COUR D'APPEL DE ROUEN

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

Cipdeur. Louis Romain

ORDONNANCE DU 20 DECEMBRE 2010

Nous, Pascale AUBLIN-MICHEL, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 19 octobre 2010 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de M. COLLET, Greffier ;

Vu les articles L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris en date du 15 décembre 2010 par Monsieur le Préfet de l'EURE ordonnant la reconduite à la frontière de X se disant [REDACTED], alias [REDACTED] né le 23 février 1977 à LEOGANE (HAÏTI) de nationalité Haïtienne ;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet de l'EURE à l'encontre de X se disant [REDACTED], alias [REDACTED] à compter du 15 décembre 2010 à 11 h 15 pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de l'EURE en date du 16 décembre 2010, sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 17 Décembre 2010 à 17 décembre 2010 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de X se disant [REDACTED] alias [REDACTED] ;

Vu l'appel interjeté le 20 décembre 2010 à 11 h 23 par X se disant [REDACTED], alias [REDACTED] parvenu au greffe de la cour d'appel de Rouen par fax ;

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le directeur du centre de rétention de OISSEL : le 20 décembre 2010, par téléphone à 11 h 45, par télécopie à 11 h 54,

- à l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à 12 h,

- à Monsieur le Préfet de l'EURE ; le 20 décembre 2010, par télécopie à 12 h 03,

CA ROUEN - 20-12-2010 - I

- à Me Sileymane SOW, avocat au barreau de ROUEN, le 20 décembre 2010, par téléphone à 11 h 56, par télécopie à 12 h 04,

- à , le , par téléphone à

Vu la demande de comparution présentée par X se disant [REDACTED] J [REDACTED], alias [REDACTED] V [REDACTED],

Vu l'avis au Ministère public le 20 décembre 2010 à 14 h 15 ;

Vu les conclusions d'intervention volontaire du syndicat des avocats de France reçues au greffe de la Cour le 20 décembre 2010 ;

Vu les débats en audience publique le 20 Décembre 2010 à 16 H 00, en la présence de X se disant [REDACTED] J [REDACTED], alias [REDACTED] V [REDACTED], assisté de Me Sileymane SOW, avocat au barreau de ROUEN, de Me BAUDEU, avocat au barreau de Rouen, représentant le syndicat des avocats de France, en l'absence de Monsieur le Préfet de l'EURE et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Me Sileymane SOW, avocat au barreau de ROUEN, ayant été entendu en ses observations ;

Me BAUDEU, avocat au barreau de ROUEN, ayant été entendu en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

SUR CE :

Sur la forme,

Il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par M. V [REDACTED] à l'encontre de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Rouen le 20/12/2010 est recevable en la forme;

Il convient en application des dispositions des articles L 2132-1 et L 2132-3 du code du travail, de déclarer recevable l'intervention volontaire du Syndicat des Avocats de France à la procédure, lequel s'associe aux conclusions et demandes de M. V [REDACTED];

Sur le fond

*sur le moyen tiré de la nullité de la procédure

Par conclusions en date du 18/12/2010 auxquelles il convient de se référer pour plus ample informé de ses moyens, M. V [REDACTED] invoque la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme par suite du défaut de notification du droit au silence en garde à vue, le contrôle de cette violation étant dévolu au juge des Libertés et de la détention et le contrôle de la conventionnalité étant d'application immédiate;

D'une part le juge national est juge du premier degré du respect des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés qui est d'application directe et inconditionnelle devant lui; d'autre part le juge des libertés et de la détention saisi par application des dispositions des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a le pouvoir et le devoir de contrôler la régularité de la mesure de privation de liberté qui a pu précéder le placement en rétention administrative, ce pouvoir s'étendant à la vérification du respect des droits de l'intéressé afférents au régime de la garde à vue en ce qui concerne leur notification et leur exercice au cours de cette mesure avec pour conséquence en cas de non respect, la possibilité pour le juge saisi de refuser de prolonger la rétention administrative subséquente;

Il en résulte que si cette procédure a pu être conduite dans le respect de l'état actuel du libellé des dispositions des articles 63, 63-1 et 63-4 du code de procédure pénale, dispositions par ailleurs déclarées inconstitutionnelles par arrêt du Conseil Constitutionnel du 30/07/2010 avec effet différé de l'abrogation de ces textes, elle n'a pas été conduite dans le respect de l'article 6 de la Convention précitée auquel ces articles du code de procédure pénale ne sont pas conformes et de ce fait a porté grief à l'appelant;

Si le principe constitutionnel de sécurité juridique retenu tant par la Cour de Cassation que par le Conseil constitutionnel pour différer l'application de ce texte, justifie que ne soient pas remises en cause des situations juridiques jugées par le passé, il ne permet pas que des procédures actuelles ne soient pas soumises aux dispositions protectrices de la Convention européenne des droits de l'homme dont l'autorité est supérieure à la loi nationale;

La procédure de garde à vue de M. V. [REDACTED] doit donc être déclarée irrégulière et l'ordonnance entreprise réformée sans qu'il soit besoin de se pencher sur le second moyen de l'appelant;

PAR CES MOTIFS

Déclarons l'appel recevable en la forme,

Déclare recevable l'intervention volontaire à la procédure du Syndicat des Avocats de France,

Réformons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen en date du 17/12/2010,

Ordonnons la remise en liberté de M. V. [REDACTED]

Lui rappelons son obligation de quitter le territoire national.

Fait à Rouen, le 20 Décembre 2010 à 17 h 50

LE GREFFIER,

LE CONSEILLER,

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef de la Cour
d'appel de ROUEN
Rouen, le 20.12.10

